

Loi n° 2/2003 du 7 mai 2003

Instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise

Article 1er .- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, institue un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise.

Article 2 .- Au sens de la présente loi, est considéré comme enrichissement illicite le fait, pour tout dépositaire de l'autorité de l'État, de réaliser ou de tenter de réaliser des profits personnels ou d'obtenir tout autre avantage de toute nature :

- au moyen d'actes de corruption active ou passive, de concussion, de fraude, de détournement ou de soustraction frauduleuse de deniers ou de biens publics, d'abus de pouvoir, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts ou de tout autre procédé illicite;
- au moyen d'une pratique illicite en matière d'expropriation, d'obtention de marché, de concession ou de permis d'exportation ou d'importation;
- par l'utilisation induue, à son profit ou à celui d'un tiers, de tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il a eu connaissance en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Est également considérée comme enrichissement illicite l'augmentation significative du patrimoine de tout dépositaire de l'autorité de l'État que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus qu'il a légitimement perçus.

Article 3 .- Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout dépositaire de l'autorité de l'État :

- autorité politique,
- autorité administrative,
- agent public,
- ainsi que tout préposé statutaire ou occasionnel de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ou parapublics.

Article 4 .- Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à toute personne ayant un lien de parenté, de mariage, d'association ou de service actuel ou passé ou servant de prête-nom à un dépositaire de l'autorité de l'État qui aura réalisé ou tenté de réaliser des profits personnels par un des moyens énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre premier De la prévention

Article 5 .- Tout dépositaire de l'autorité de l'État est astreint à l'obligation d'établir une déclaration de sa fortune avant son entrée en fonction, tous les trois ans pendant la durée de celle-ci, et au moment de la cessation de celle-ci.

Article 6 .- La déclaration de fortune visée à l'article 5 ci-dessus comporte distinctement le détail des biens meubles et immeubles du dépositaire de l'autorité de l'État, de son conjoint et de ses descendants mineurs.

Article 7 .- La forme et le contenu des déclarations de fortune ainsi que les conditions de leur conservation au secrétariat général de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sont fixés par décret.
Le même décret détermine les éléments composant la déclaration de fortune des dépositaires de l'autorité de l'État en fonction au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 8 .- Tout dépositaire de l'autorité de l'État qui s'abstient de se soumettre à la formalité de déclaration de fortune instituée par la présente loi est d'office démis de son emploi ou de sa charge conformément aux règles qui régissent son statut ou la convention dont il relève.

Article 9 .- Tout dépositaire de l'autorité de l'État qui quitte ses fonctions sans présenter dans les délais prescrits sa déclaration de fortune peut, sans préjudice de toute action disciplinaire ou pénale susceptible d'être engagée contre lui, se voir confisquer les biens jusqu'à décision au fond sur cette saisie.

Article 10 .- Les déclarations de fortune ont un caractère strictement confidentiel. Elles sont reçues et conservées par le secrétaire général de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite. La confidentialité des déclarations de fortune n'est pas opposable aux membres de la commission.

Article 11 .-Le dépositaire de l'autorité de l'État est également tenu de déclarer toute activité supplémentaire, temporaire ou permanente, exercée en concomitance avec ses fonctions ou avec son emploi.

L'activité supplémentaire visée à l'alinéa premier du présent article s'entend en particulier de la situation du dépositaire de l'autorité de l'État qui :

- étant dépositaire de l'autorité de l'État, est directement ou indirectement intéressé par une décision que doit prendre son entité;
- étant dépositaire de l'autorité de l'État, détient un intérêt privé direct ou indirect dans un contrat, accord ou investissement émanant de son service.

Chapitre deuxième

De la répression

Section 1

Des infractions sur les finances publiques

Article 12 .- Tout dépositaire de l'autorité de l'État chargé d'un service public, tout percepteur de droits, taxes, contributions ou autres deniers publics qui aura frauduleusement perçu ou ordonné de percevoir une rémunération indue pour le recouvrement de ces droits, taxes ou contributions ou autres deniers publics, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA.

Les condamnations prononcées en vertu du présent article emportent de plein droit l'interdiction, pour les condamnés, de l'exercice des droits prévus à l'article 18 du code pénal.

Article 13 .- Sera puni des peines prévues à l'article 12 ci-dessus :

- tout détenteur de l'autorité publique qui, intentionnellement, instituera des impôts directs ou indirects autres que ceux prescrits et autorisés par la loi ou les règlements en vigueur ou établira les rôles de ceux-ci ou en effectuera le recouvrement;
- tout détenteur de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aura, sans autorisation de la loi ni habilitation spécialement donnée par l'autorité de tutelle, intentionnellement accordé des exonérations ou franchises des droits, impôts ou taxes publics, ou délivré gratuitement des produits des établissements de l'État;
- toute personne qui, chargée de la recette, de la garde, de l'emploi, de la gestion, de la négociation ou de la création de quelque partie des fonds ou des biens publics, aura fourni intentionnellement de faux états ou relevés, disposé ou laissé disposer de façon illicite desdits fonds ou biens publics au détriment d'un organe public.

Article 14 .- Outre les personnes visées à l'article 4 ci-dessus, les complices des faits visés par la présente section encourent les mêmes peines que les auteurs.

Section 2

De l'incitation à la corruption

Article 15 .- Sera puni des peines prévues à l'article 12 ci-dessus, quiconque :

- aura lui-même, par un intermédiaire ou en groupe, indûment sollicité, reçu ou accepté de recevoir à son profit ou à celui d'un tiers, un avantage afin d'inciter, de récompenser ou de provoquer l'accomplissement, l'abstention de quelque acte que ce soit par un membre, responsable, fonctionnaire ou employé d'une entité de droit public ou privé en relation avec une affaire ou une transaction quelconque, réalisée ou envisagée;
- aura lui-même, par un intermédiaire ou en groupe, donné, promis ou offert indûment un prêt, une commission, une rémunération ou un avantage quelconque à une personne pour son bénéfice ou pour celui d'un tiers, à titre d'incitation, de récompense, de l'accomplissement ou de l'abstention de quelque acte que ce soit par un membre, responsable, fonctionnaire ou employé d'une entité de droit public ou privé en relation avec une affaire ou une transaction quelconque, réalisée ou envisagée.

Sont spécialement visés par les dispositions du présent article ceux qui, frauduleusement :

- offrent ou acceptent, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, un avantage visant à les inciter ou à les récompenser d'employer l'influence de leurs fonctions à promouvoir ou administrer, exécuter ou procurer un contrat, y compris la modification, la suspension ou l'annulation d'un contrat;
- offrent ou acceptent, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, un avantage visant à inciter ou à récompenser le retrait d'une offre d'exécution de travaux, de prestation de services ou de fourniture de tout article, matériel ou substance;

- acceptent ou offrent de donner, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, un avantage visant à inciter ou à s'abstenir d'enchérir dans une adjudication.

Section 3

De la corruption passive et du trafic d'influence

Article 16 .- Sera convaincu du délit de corruption passive et puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, quiconque aura, pour lui-même ou pour un tiers, intentionnellement sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

- étant dépositaire de l'autorité de l'État, investi d'un mandat électif, agent public ou d'une société d'État ou d'économie mixte, agent chargé d'un ministère de service public, faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte relevant de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire;
- étant arbitre ou expert nommé par une juridiction ou par des parties, prendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie;
- étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités, ou un état de grossesse, ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité, ou la cause d'un décès.

Article 17 .- Tout dépositaire de l'autorité de l'État qui se livre à des actes de sollicitation ou de collecte de contributions indues est passible des peines prévues à l'article 16 ci-dessus, quelque soit le lieu où ses actes ont été commis ou tentés.

Il en est de même de tout dépositaire de l'autorité de l'État qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Article 18 .- Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu ou sans l'accord de son supérieur hiérarchique, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de son emploi.

Article 19 .- Si les offres, promesses, dons ou sollicitations visés à l'article 18 ci-dessus tendent à l'accomplissement, à l'abstention ou à l'ajournement d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne concernée, sont ou peuvent être facilités par la fonction ou par le service qu'elle assure, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.500.000 francs CFA.

Article 20 .- Sera punie d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, toute personne qui, pour elle-même ou pour un tiers, aura sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique,

des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant des traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier de l'article 16 de la présente loi et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de trois ans au moins et dix ans au plus.

Article 21 .- Tout dépositaire de l'autorité de l'État qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par personnes interposées, aura, en connaissance de cause, dans les actes, adjudications ou régies dont il a eu l'administration ou la surveillance, dans les entreprises privées, les établissements publics ou parapublics soumis à sa surveillance ou à son contrôle, dans les marchés ou contrats passés au nom de l'État avec l'une des entreprises visées ci-dessus, pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de dix ans au plus et à une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA.

Il sera, à jamais, déclaré incapable d'exercer un emploi ou une charge publique.

La présente disposition s'applique également à tout dépositaire de l'autorité de l'État qui aura, en connaissance de cause, pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était directement chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Article 22 .- Sera puni des peines prévues à l'article 21 de la présente loi, quiconque :

- directement ou indirectement, en connaissance de cause, pour son propre compte ou celui d'un tiers, devient partie ou cause la participation d'autrui à une transaction sur un bien, ou utilise ou provoque l'utilisation ou détient, reçoit ou dissimule tout ou partie d'un bien qu'il sait ou soupçonne d'être à l'origine d'une infraction aux dispositions de la présente loi;

- soustrait frauduleusement, convertit ou détourne à son service ou à son profit, un bien ou une ressource publique;

- accorde ou obtient frauduleusement une exemption, rémission, réduction ou un abattement de paiement de recettes, impôts ou taxes;

- provoque, à dessein, l'exécution par un ordinateur ou autre machine électronique d'une fonction entraînant une perte de recettes publiques;

- se sachant dépourvu des fonds nécessaires, émet à l'intention d'un organe public un instrument négociable qui est rejeté sur présentation;

- reçoit frauduleusement un revenu ou des biens appartenant à l'État;

- acquiert ou dispose illégalement ou frauduleusement de terres, hypothèques ou privilèges de l'État;

- étant chargé de la recette, de la garde, de l'emploi, de la gestion, de la négociation ou de la cession de quelque partie des fonds ou des biens publics :

- effectue en toute connaissance de cause des paiements sur fonds publics pour des biens de qualité inférieure, défectueux, incomplètement livrés ou des services non effectués;

- enfreint délibérément les normes et procédures publiques établies et les directives applicables à l'allocation et à la vente de terres et de biens, à la passation de marchés, à la soumission de contrats et à la gestion de fonds;

- vend ou cède de manière frauduleuse des terres ou des biens publics;

- effectue des paiements excessifs pour des services effectués ou des biens livrés;

- détourne des biens en transit vers le marché local.

Section 4

Du recel et de la complicité

Article 23 .- Toute personne en rapport avec les auteurs des faits visés par la présente loi qui, en connaissance de cause, aura bénéficié de quelque manière que ce soit des produits, ressources ou autres biens issus de ces faits ou aura fait l'acquisition de ces biens sera poursuivie pour complicité.

Article 24 .- Tout fonctionnaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui,

soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux, sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux, dans la concession, entreprise ou régie qui était directement soumise à sa surveillance ou à son contrôle, et ce en connaissance de cause, sera puni des peines prévues à l'article 21 ci-dessus.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies publiques sont considérés comme complices.

Chapitre troisième

Dispositions diverses et finales

Article 25 .- Les auteurs et complices des faits visés par la présente loi sont, dans tous les cas, condamnés à la réparation intégrale du préjudice causé.

Article 26 .- Les infractions visées par la présente loi relèvent de la compétence de la cour criminelle spéciale.

Article 27 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 28 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 7 mai 2003